

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT 2024/89
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis consultatif n° 2024-AV-0871 délivré le 13/12/2024 par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise autorisant l'occupation du domaine public sur les voies gérées par la CACP ;

Considérant la demande d'arrêté permanent pour des Travaux d'interventions pour l'entretien des postes de relevage et des réseaux d'eaux usées effectués par la société SANET Contrôle, ZA D'Outreville, BP 9, 60540 Bornel, pour le compte du SIARP, 9 rue Pierre Curie, 95300 Pontoise.

ARRETE

Article 1 : Des Travaux d'interventions pour l'entretien des postes de relevage et des réseaux d'eaux usées effectués par la société SANET, ZA D'Outreville, BP 9, 60540 Bornel, pour le compte du SIARP, 9 rue Pierre Curie, 95300 Pontoise, pour la période :

Du 1er janvier au 31 décembre 2025

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km,
- La circulation sera restreinte par ½ chaussée
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 6 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 24 décembre 2024

Le Maire,

Stéphanie CHORIN-SAVILL
